MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR
1, RUE CLAUDE GOUDIMEL
25030 BESANCON CEDEX

✆ 03.81.66.50.80

@ service.marches@univ-fcomte.fr

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP n°26.011 DU 23/07/2026) commun aux 2 Lots

PROCEDURE ADAPTEE

OBJET DU MARCHE :

TRAVAUX REHABILITATION ET EXTENSION DU SERVICE SANTE ETUDIANTE -

BESANCON (25)

Lieu d'exécution :
Campus Bouloie - 45 c, Avenue de l'Observatoire - 25000 BESANCON

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, prévue par les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique.

Date et heure limites de réception des candidatures :

Lundi 28 Septembre 2026 à 12h (Heure de Paris)

Table des matières

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Modalités de reconduction 4
1.3 Maitre d'œuvre 4
1.4 Maitre d'ouvrage 5
2. DECOMPOSITION DU MARCHE 5
3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5
5. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 6
5.1 Délais 6
5.2 Prolongation des délais 6
6. EXECUTION DES PRESTATIONS 6
6.1 Conditions d'exécution 6
6.2 Responsabilité et obligations du titulaire 6
6.3 Sous-traitance 8
7. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 9
8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 9
8.1 Réception 9
8.2 Documents fournis après exécution 10
8.3 Délais de garantie 10
9. CLAUSES DE FINANCEMENT 10
9.1 Garanties financières 10
9.2 Avance 11
10. PRIX DU MARCHE 12
10.1 Caractéristiques des prix pratiqués 12
10.2 Contenu des prix 13
10.3 Frais de coordination 13
10.4 Poursuite des travaux après atteinte du montant du marché 13
10.5 Préparation-Coordination et exécution des travaux 14
10.6 Révision de prix 17
11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 18
11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 18
11.2 Décompte final : 18
11.3 Décompte général - Solde 18
11.4 Travaux supplémentaires 19
11.5 Présentation des demandes de paiements 19
11.6 Modalités de paiement direct 20
11.7 Délai global de paiement 20
11.8 Paiement des sous-traitants 20

11.9 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB 21

12. CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 21

13. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 22

13.1 Durée du marché-délais d'exécution des travaux 22

13.2 Prolongation des délais d'exécution 22

13.2.1 Intempéries 22

13.2.2 Ajournement 22

13.2.3 Force majeure 22

13.3 Pénalités pour retard 22

13.3.1 Pénalités de retard journalières 23

Autres pénalités prévues au marché : 23

14. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 23

15. ASSURANCES 24

16. RESILIATION DU MARCHE ET CARENCE DU TITULAIRE 24

17. PROCEDURE COLLECTIVE DU TITULAIRE 25

18. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 25

19. CESSATION DES ACTIVITES DU TITULAIRE 25

20. PROCEDURE EN CAS DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES IMPREVUES 26

21. LANGUE 26

22. RESPECT DU REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD) 26

23. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 29

24. DELAI ET PROCEDURE DE VOIES DE RECOURS 30

25. CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG DE TRAVAUX 30

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Travaux de réhabilitation et extension du Service Sante Etudiante (SSE)

Lieu d'exécution :
Campus Bouloie - 45 c, Avenue de l'Observatoire - 25000 BESANCON

1.2 Modalités de reconduction

Le marché est ordinaire et non reconductible.

1.3 Maitre d'œuvre

ARCHITECTE :

Architectes Amiot-Lombard
20 rue Bertrand
25000 Besançon
✆ 03.81.50.55.30
@ ARCHITECTURES-AMIOT-LOMBARD@wanadoo.fr

ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE :

SASU Flores
44 Cour Tolstoi
69100 Villeurbanne
@ contact@flores-amo.fr

BET STRUCTURE :

BET Teckicea
23 rue Charles Marie Lagier
25300 Pontarlier
✆ 03.81.46.48.53
@ s.rochet@teckicea.fr

BET FLUIDES :

BET Bellucci
4 rue du Gray
25220 Chalezeule
✆ 06.75.38.10.45
@ contact@bet-bellucci.com

BET QEB + Acoustique :

BET A&Ws
17 rue Blanchot
25770 Serre-les-Sapins
✆ 06.02.09.88.53
@ contact@amstein-walthert.fr

1.4 Maitre d'ouvrage

Université Marie et Louis Pasteur
1 Rue Goudimel
25 000 BESANCON
✆ 03 81 66 50 80
@ service.marches@univ-fcomte.fr

2. DECOMPOSITION DU MARCHE

Le marché est alloti et le présent CCAP N°26.011 est commun à tous les lots.

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

CPV principal : Travaux d'extension - 45262800-9

Lot 1 : Désamiantage-Déplombage (CPV 45262660-5)

Lot 2 : Curage (CPV 45454000-4)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques (CCTP-1 par lot).

3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'Article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Les 2 actes d'engagement (ATTRI1) -1 par lot ;
- Cadre de réponse technique : Annexe 1 à l'Acte d'Engagement ;
- Cadre de réponse environnementale : Annexe 2 à l'Acte d'Engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) communs aux deux lots;
- Les 2 cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)-1 par lot ;
- CCAG de Travaux : entrée en vigueur au 01/04/2021 (arrêté du 30/03/2021) dans sa version en vigueur à la signature des présents marchés ;
- 2 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) 1 par lot ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- DC1 ;
- DC2 ;
- DC4 ;
- Plans ;
- Planning prévisionnel ;
- Protocoles sécurité travaux UMLP ;

4. DISPOSITIONS LEGALES

Le présent marché de travaux est soumis aux dispositions du CCAG Travaux de l'arrêté du 30 mars 2021.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421

5. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

5.1 Délais

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service émanant de la maitrise d'ouvrage et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. Les délais des prestations sont prévus dans le planning prévisionnel : **3 mois.**

Le démarrage des travaux prévisionnel est prévu semaine 42 (2026).

La date de livraison prévisionnelle des ouvrages est prévue semaine 08 (2027).

5.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions d'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les travaux seront exécutés conformément aux ordres de service, documents et plans.
Il est spécifié à l'entrepreneur, qu'aucun matériau autre que ceux indiqués dans le CCTP, ne sera mis en œuvre. S'il avait employé sans avis du maitre de l'ouvrage, d'autres matériaux que ceux prévus pour l'exécution de certains ouvrages, la démolition pourra lui être demandée, quelque qu'en soient l'importance et les conséquences.
Chaque entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures indispensables au parfait achèvement mentionnées à la partie correspondante de son devis descriptif.

L'entreprise s'engage à organiser et respecter la sécurité du chantier tant pour les personnels de l'entreprise que des personnes étrangères au chantier. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer, sans supplément de prix, toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour la garantie de la sécurité.

6.2 Responsabilité et obligations du titulaire

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est entièrement responsable du personnel qu'il met à disposition de l'Université pour effectuer les prestations. Ce personnel doit être qualifié.

Le titulaire doit notamment enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurités générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par la Personne Publique et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés (se reporter aux documents de protocole de sécurité UFC du DCE).

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un document délivré par son entreprise.

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant sonintention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, **une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer dessalariés étrangers** et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis àl'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D.8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'**URSSAF**, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement desimpôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa **régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé** en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organismede recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de **l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou Kbis) ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter par son personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à respecter la charte de l'Université Marie et Louis Pasteur régissant l'usage du Système d'Information de l'Université Marie et Louis Pasteur, disponible sur simple demande.

Il prend toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière, pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations.

Le titulaire sera également responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents ou le transporteur sur les équipements de l'Université (bâtiments, terrains, plantations, etc…).

6.3 Sous-traitance

Conformément aux article L.2193-1 à 2193-14, R.2393-24 à R.2393-40 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du pouvoir adjudicateur **l'acceptation de chaque sous-traitant** et **l'agrément des conditions de paiement** de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat joint à **son offre le dossier de présentation du ou des sous-traitant(s)** ou acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement (DC4).

Les articles R.2193-1 et R.2193-3 du Code de la Commande Publique listent les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration de sous-traitance et les modalités de cette déclaration selon que la demande de sous-traitance est effectuée au moment du dépôt de l'offre par le candidat ou après la notification du marché.

Si, **au cours de l'exécution du marché**, le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit constituer un dossier de présentation du sous-traitant (DC4). Cette sous-traitance doit obtenir du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant admis au paiement direct dépose sur CHORUS sa demande de paiement en choisissant le cadre de facturation suivant : A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour **donner son accord ou notifier un refus**, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, **accompagnée des copies des factures adressées au titulaire** et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à une résiliation du marché pour faute du titulaire en application des mesures prévues à l'article 50.3.e du CCAG Travaux. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire demeure entièrement responsable, vis-à-vis de l'Université, des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au Maître d'Ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'Article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'Article L. 4532-9 du Code du Travail.

7. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 31.2 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

De plus, et en vertu des articles 36.2, Le titulaire communique au Maître d'Ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG de travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14 du présent CCAP.

8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception

Conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire avise, par écrit, le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis ci-dessus

mentionné ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Ces opérations se dérouleront conformément à l'article 41.2 du CCAG Travaux et comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues au présent dossier de consultation.

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et lieux

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le Pouvoir Adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les trente jours suivants la date du procès-verbal.

8.2 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

8.3 Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9. CLAUSES DE FINANCEMENT

9.1 Garanties financières

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 de CCAG travaux, **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception.

La retenue de garantie (article R.2191-32 à 2191-35 du Code de la Commande Publique) sera appliquée sur **chaque acompte**, à l'exception des avances, aux termes : « couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception ». L'article R.2191-33 du code de la commande publique prévoit que « le montant de la retenue de garantie **ne peut être supérieur à 5% du montant initial du marché augmenté**, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution ». Il est précisé que ce **taux est de 3%** lorsque l'acheteur conclu un marché public avec une **petite et moyenne entreprise.**

Elle vient en déduction, **après** application, en principe, des clauses **de révision de prix** et imputation de **la TVA** (prix de paiement).

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

Les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie seront restituées dans le délai d'un mois après expiration du délai de garantie (R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique).

La retenue de garantie ne se n'applique pas au sous-traitant, mais seulement au titulaire du marché public.

9.2 Avance

9.2.1 Conditions de versement et de remboursement

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la Commande Publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3 : l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé au taux minimal par application de l'article R. 2191-7 (modifié par Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022)

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande Publique, le taux de l'avance est au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique pour les marchés soit :

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance ne se fera que sur présentation d'une facture portant le libellé « Avance forfaitaire » clairement indiqué dessus. Cette dernière devra être déposée sur le portail Chorus Pro dans les mêmes conditions qu'une facture correspondant à un service fait.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.2.2 Garanties financières de l'avance

Cette avance est conditionnée à la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9.2.3 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

10. PRIX DU MARCHE

10.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

10.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

10.3 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.4 Poursuite des travaux après atteinte du montant du marché

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux 2021, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans ordre de service et avenant préalables validés et signés par le maître d'ouvrage.

10.5 Préparation-Coordination et exécution des travaux

10.5.1 Coordination des travaux – gestion des dépenses communes

Cette consultation étant allotie, chaque marché comportera le présent CCAP N°26.011 et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

10.5.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'Article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'Article 13.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le Maître d'Ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

10.5.1.2 Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le titulaire d'un marché d'OPC, qui reste à désigner.

10.5.2 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.5.2.1 Emplacement des installations de chantier

Les CCTPs définissent les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le Maître d'Oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.5.2.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'Article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux Articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L4121-1, L 4532-1 à 18, R4512-6 à 12 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du Travail.

A) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux Articles **R 4532-56 à R 4532-76** du Code du Travail dans **un délai de 30 jours après la notification du marché**. En cas d'entreprise intervenant seul le Plan particulier est transmis au Maître d'Ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

10.5.2.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Il sera tenu par le Maître d'Œuvre un registre de chantier conformément à l'Article 28.5 du CCAG travaux.

10.5.3 Dispositions en matière de protection de l'environnement

10.5.3.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'Article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

10.5.3.2 Dispositions particulières

Conformément à l'Article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions exigées dans les CCTP.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au Maître d'Ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier. La fourniture d'un bordereau d'évacuation vers une déchèterie adaptée est exigée par le Maître d'ouvrage sous peine de pénalités (voir article 13 du présent CCAP N°26.011).

Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

L'entreprise en charge du lot Gros œuvre désignera nominativement un Responsable Environnement Chantier : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

10.5.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'Article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

10.5.5 Rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'Article 3.9 du CCAG Travaux, en l'absence de demande en ce sens du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

10.6 Révision de prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois MO (Mois de la date limite de retour des offres soit le mois de Septembre 2026.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'in coefficient Cn donner par les formules suivantes :

Le coefficient de révision Cn applicable est donné par la formule : Cn = 0,15 + 0.85 * (In/Io)

dans laquelle :

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché considéré respectivement aux mois zéro et au mois n.

N° de lot	Designation du lot	Index BT
Lot 1	Désamiantage - Déplombage	**BT.01**
Lot 2	Curage	**BT.01**

Les différents index sont consultables à l'adresse internet suivante :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

Le coefficient de variation est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'un avenant au marché.

Le mois « n », tel que défini dans l'article 9.4.4. du CCAG Travaux, est le mois au cours duquel le marché prévoit la réalisation des prestations, éventuellement décalé suite à un retard justifié.

Par dérogation à l'article 9.4.4. du CCAG Travaux, la révision des règlements ultérieurs s'effectue à la date contractuelle ou à la date de leur réalisation prévue par le marché si celle-ci est antérieure.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées suivant l'avancement des prestations. Elles seront réglées par application des prix unitaires multipliés par les quantités réellement exécutées. Les conditions de paiement prévues par les articles 10 à 13 du CCAG Travaux seront appliquées.
Par dérogation à l'Article 10.4 du CCAG Travaux, les acomptes n'intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

11.2 Décompte final :

Après l'achèvement des travaux et dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, l'entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. En cas de réception avec réserves pour prestations non exécutées, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux.

L'entrepreneur remet ce projet de décompte final.

11.3 Décompte général - Solde

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final

- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le décompte général, signé par le pouvoir adjudicateur, est notifié à l'entrepreneur dans les trente jours après la date de remise du projet de décompte final.
L'entrepreneur doit, dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, renvoyer ce décompte général au pouvoir adjudicateur, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves ; le pouvoir adjudicateur règle dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général dans les conditions prévues à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux.
Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au pouvoir adjudicateur le décompte général signé dans le délai de trente jours, ce décompte est réputé être accepté par lui ; il devient décompte général et définitif du marché selon les dispositions de l'article 12.4.5 du CCAG Travaux.
Le paiement du solde intervient dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

11.4 Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires ou non prévus ne sont rémunérés que si leur exécution en a été prescrite par un ordre de service. Ils donneront lieu à l'établissement d'un avenant. Ces travaux devront faire l'objet d'un projet de décompte distinct du reste du marché selon les dispositions des articles 13 et 14 du CCAG de travaux.

11.5 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues par les articles 12 et 13 du CCAG Travaux.

Les demandes de paiement seront déposées sur CHORUS sous format dématérialisé, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- Les factures devront être déposées obligatoirement sur le Chorus Portail Pro (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/) avec les renseignements suivants :
- SIRET de l'Université Marie et Louis Pasteur : 93810656400017
- Cadres de Facturation : A5 : Dépôt par un fournisseur d'un état d'acompte et A8 : Dépôt par un fournisseur d'un décompte général et définitif (lors du dernier paiement valant solde du marché)
- Engagement Juridique : ce dernier vous sera communiqué lors de la notification du marché
- Numéro de Marché : ce dernier vous sera communiqué lors de sa notification
- Code Service : 950
- Les factures non déposées dur Chorus Pro seront rejetées par le maître d'ouvrage et non réglées conformément aux dispositions de l'article 12.6 du CCAG de Travaux

11.6 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article R.2142-20 du Code de la commande publique.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur **doit régler à ce sous-traitant** ;

- joint la **copie des factures** de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 3.6 du CCAG Travaux.

11.7 Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l 'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.8 Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l'article 10 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé

avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant dépose également, à l'intention du pouvoir adjudicateur, sa demande de paiement (facture) sur le portail Chorus-Pro en utilisant les mêmes informations indiquées au titulaire (voir encadré ci-dessus) accompagné de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.9 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

Le RIB du titulaire et un extrait KBIS datant de moins de 3 mois sont annexés à l'acte d'engagement.

Les avis de virement sont adressés au titulaire sur les coordonnées qu'il aura fournies.

En cas de groupement conjoint, le titulaire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal pour chacun des membres du groupement.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais, notifier ce changement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Université Marie et Louis Pasteur - Services des Marchés -1, rue Claude Goudimel - 25030 Besançon Cedex, accompagné du nouveau RIB correspondant (avec apposition, sur ce dernier, du cachet et de la signature du représentant légal de l'entreprise).

12. CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Code de la Commande Publique :

Article L2191-8

Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Article R2191-45

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Article R2191-54

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au **comptable public assignataire**.

13. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

13.1 Durée du marché-délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'Article 10.5.2 du présent CCAP N°26.011 en ce qui concerne la période de préparation.
Conformément à l'Article 18 du CCAG Travaux, le début d'exécution des marchés se fera par ordre de service d'exécution des prestations ordonnées.

13.2 Prolongation des délais d'exécution

13.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'Article 18.2.3 du CCAG, il n'est pas prévu de journées d'intempéries.

13.2.2 Ajournement

Sans objet.

13.2.3 Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'Article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

13.3 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'Article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le Maître d'Ouvrage.

13.3.1 Pénalités de retard journalières

Elles seront appliquées selon les dispositions de l'article 19.2 du CCAG de Travaux.

Autres pénalités prévues au marché :

- Pénalités pour absence et retard supérieur à 15 minutes aux réunions de chantier : cent en euros (100 €)
- Infractions aux prescriptions de chantier (CSPS): deux cent euros par infraction constatée (200 €)
- Pénalités provisoires journalières de retard pour non-respect du planning : cent euros (100 €)
- Pénalités journalières de non-respect de nettoyage : cent euros en cours de chantier et après réception (100 €)
- Pénalités pour non production de la preuve de l'évacuation des déchets de chantier en cours de chantier et après réception : deux cent euros (200 €)
- Pénalités journalières de retard pour non remise de documents en cours de chantier et après réception : cent euros (100 €)
- Pénalités pour repliement des installations **:** cinq cent euros par jour passer la fin de période d'exécution des travaux notifiée correspondant au lot concerné (500 €).
- Infractions aux prescriptions de chantier (CSPS): 200 (deux cents) euros HT par infraction constatée.
- En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 200 (deux cents) euros HT par jour calendaire d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais du titulaire fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'Œuvre.

14. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché (**par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.5 du CCAG de Travaux**).
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant que l'étendue de la responsabilité garantie est en rapport avec l'importance de la prestation et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations (possibilité de dépôt sur E-Attestations gratuitement).

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16. RESILIATION DU MARCHE ET CARENCE DU TITULAIRE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 51 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire selon les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Carence du fournisseur
En cas de carence du fournisseur, il sera fait application de l'article 52.2 du CCAG Travaux qui prévoit l'exécution du marché aux frais et risques des fournisseurs défaillants.

17. PROCEDURE COLLECTIVE DU TITULAIRE

Les stipulations ci-après sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire éventuelle du titulaire. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, ce dernier est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur l'ordonnance rendue par le tribunal de commerce. Il en va de même de tout acte juridique ayant un rapport direct ou indirect avec la procédure collective susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cadre d'une procédure simplifiée avec maintien des organes dirigeants de l'entreprise, assistés dans leur gestion en période d'observation par un administrateur judiciaire si, en application de l'article L627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le tribunal de commerce à accorder à l'administrateur judiciaire une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus indiqué. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

18. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social, de domicile, de compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec Accusé de Réception au représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette notification devra être appuyée, selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit une photocopie certifiée conforme de cette décision.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.
S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

19. CESSATION DES ACTIVITES DU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'Université Marie et Louis Pasteur sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra

comporter les signatures du cessionnaire et du cédant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article L-2141 du Code de la Commande Publique.

20. PROCEDURE EN CAS DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES IMPREVUES

L'Université Marie et Louis Pasteur se réserve le droit d'entamer une phase de négociation avec un ou plusieurs des candidats ayant proposé une offre. Cette négociation est écrite sur PLACE (courrier électronique), et respecte le principe de l'égalité de traitement des candidats, dès lors que deux ou plusieurs offres amènent des solutions susceptibles de répondre à l'objet de la consultation de manière comparable.

L'Université Marie et Louis Pasteur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation conformément aux dispositions de l'article R2123-5 du code de la commande publique.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront participer à la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La négociation est menée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. A cet effet, les aménagements apportés en cours de négociation au besoin initialement identifié sont communiquées à tous les candidats retenus pour négocier.

Si cette procédure ne permet pas de modifier les caractéristiques principales du marché tels, notamment, l'objet du marché ou les critères de sélection des candidatures et des offres, elle laisse au Pouvoir Adjudicateur la possibilité de déterminer librement par la négociation le contenu des prestations et l'adaptation du prix aux prestations finalement retenues.

21. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22. RESPECT DU REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement (pouvoir adjudicateur) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et celle qui en découle à compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur de son application.

Dans le cas d'un hébergement de données à caractère personnel sur un territoire extérieur à l'Union Européenne, le contractant devra se conformer aux exigences du chapitre V du RGPD et obtenir notamment de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire.

Le contractant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement,
- informer le responsable du traitement si une instruction constitue une violation du règlement européen,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité). Par ailleurs et afin que celui-ci puisse y répondre, il informe le responsable du traitement de toute demande portée à son attention dans un délai de 15 jours maximum, délai porté à un mois selon la complexité et le nombre de demandes,

- notifier immédiatement et au plus tard dans les 24h, au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toutes les informations utiles afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL ainsi qu'aux personnes concernées dans un délai de 72h à compter de la prise de connaissance de la violation de données par le prestataire,
- à communiquer au pouvoir adjudicateur, en cas de contrôle par la CNIL, toute difficulté susceptible de concerner les données du pouvoir adjudicateur ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- aider le responsable du traitement en transmettant l'ensemble des données nécessaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à répondre à la CNIL en application de l'article 36 du RGPD,
- restituer l'ensemble des données au responsable du traitement et détruire les copies existantes qu'il aura en sa possession dans un délai maximum de 6 mois (sauf notification expresse contraire du responsable du traitement) à l'issue de la fin ou de la résiliation du marché,
- mettre à disposition du responsable du traitement, les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations, permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un mandataire,
- vérifier, dans l'hypothèse où le prestataire a recours à un sous-traitant, le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel issues du règlement européen, et lui faire souscrire les mêmes engagements que ceux qui figurent dans le présent marché.
- Le cas échéant, de communiquer au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Concernant l'Université Marie et Louis Pasteur, ces opérations de traitement sont plus particulièrement sous le contrôle de son délégué à la protection des données personnelles, en la personne de Mme Justine PIRANDA, Juriste, que le titulaire, les cotraitants et sous-traitants éventuels peuvent contacter, pour exercer leurs droits ou pour toute question sur ce traitement de leurs données, par courriel à l'adresse électronique suivante : dpd@univ-fcomte.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Université Marie et Louis Pasteur

Direction des Affaires Juridiques

A l'attention de Mme Justine PIRANDA

1 rue Claude Goudimel

25000 BESANCON

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin notamment :

- d'empêcher toute personne non autorisée à avoir accès aux systèmes informatiques de traitement de données à caractère personnel,
- d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, dupliqués, modifiés ou déplacés sans autorisation,
- d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées,
- d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen de transmission de données,

- de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter,
- de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire,
- de garantir qu'il sera possible de vérifier à posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes,
- de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'instruction ou l'organe contractant,

- de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation,
- de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Le responsable du traitement s'engage à :

- fournir au contractant les données nécessaires à la réalisation du marché,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le contractant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du contractant et la réglementation qui en découle,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du contractant.

Mesures de sécurité

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.
Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.
.

23. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

En vertu de l'article 5 du CCAG Travaux, le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le Pouvoir Adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments:

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

24. DELAI ET PROCEDURE DE VOIES DE RECOURS

- **Référé pré contractuel** (article L.551-1 du code de justice administrative) jusqu'à la date de signature du marché.
- Référé contractuel (articles L 551-13 à L 551-16 du code de justice administrative) dans un délai de 1 mois à compter de la publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché dans les autres cas.
- Recours de pleine juridiction : par tout candidat évincé dans un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis d'attribution annonçant la conclusion du marché
- **Recours pour excès de pouvoir** contre les actes détachables dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou recours de pleine juridiction contre le contrat dans un délai de deux mois à compter de l'avis d'attribution.

Instance compétente pour l'introduction des procédures de recours :
Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon
Téléphone : 03.81.82.60.00
@ *greffe.ta-besancon@juradm.fr*

25. CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG de travaux

Les dérogations aux CCAG de travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP N°25.015, sont apportées aux articles suivants :

- Article 3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE
- Article 10.5.2 PERIODE DE PREPARATION-PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
- Article 10.5.7 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER
- Article 10.6 MODALITES DE VARIATION DE PRIX
- Article 11.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS
- Article 13.5 RETENUES ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- Article 16 PENALITE POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS SUR CHANTIER
- Article 17 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE
- Article 18.2.1 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Lu et approuvé par le candidat

A……,…… Le……

Signature et cachet :